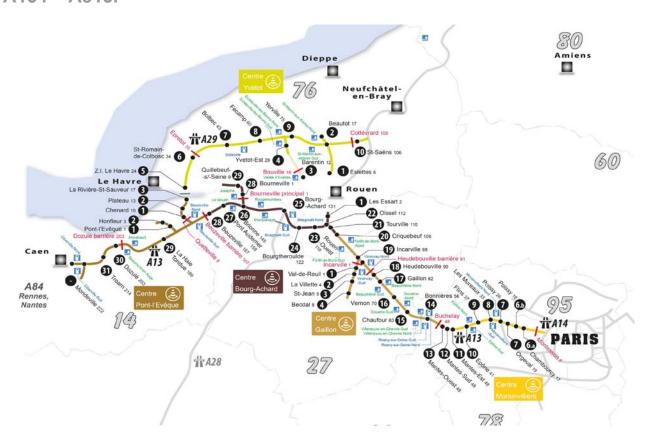


Autoroutes A13 - A14 - A29 - A131 - A132 - A139 - A150 - A151 - A154 - A813.



Rév.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
А	13 - 04 - 2012	Refonte du règlement d'exploitation sapn	Direction péage et gestion de trafic FRO – JLP – JB – DR - JMD – LV – NL		
В	22 – 06 - 2012	Relecture croisée avec sanef et finalisation	Direction péage et gestion de trafic FRO – JF - JLP – JB – DR - JMD – LV – NL	Direction Audits et Risques – HPC Direction Juridique - VD	
С	15 – 10 - 2012	Validation	Direction péage et gestion de trafic FRO – JF - JLP – JB – DR - JMD – LV – NL	Direction Audits et Risques – HPC Direction Juridique - VD	Direction Générale - FG
D	12 – 2019	Mise à jour	SUPV	SUPX	



Sommaire

TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ4
ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ4
ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D'AUTOROUTE5
TITRE II - LES INSTALLATIONS
ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE
TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES5
ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE5
ARTICLE 5 – TARIFS6
ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE6
ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE
ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT9
ARTICLE 11 – PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE9
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE10
ARTICLE 13 - PAIEMENT EN DEVISES, PAR CARTE BANCAIRE, PAR CARTE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE10
ARTICLE 14 – PAIEMENT PAR TELEPEAGE11
ARTICLE 15 – CONSTAT DE NON-PAIEMENT (CNP)11
ARTICLE 16 - FRANCHISE - CARTES OU BADGES PERMANENTS11
ARTICLE 17 – TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)
ARTICLE 18 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE
ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES13
ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE
ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE



TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ	15
ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION	16
ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES	16
ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	17
ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	17
ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :	18
ARTICLE 28 - ASSISTANCE – SERVICE DE DÉPANNAGE	18
ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 30 – ACCIDENTS	19
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 31 - CAHIER DES RÉCLAMATIONS	19
ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS	19
ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS	
ARTICLE 34 - INFORMATION	20
ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES	20
ANNEXE :	21
Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)	22
Annexe 2 Liste des gares de péage	25



TITRE I - DOMAINE CONCÉDÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à Sapn comprend tous les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation :

- **de l'autoroute A13** (Paris / Caen) comprise entre Orgeval département des Yvelines et Mondeville département du Calvados,
- **de l'autoroute A14** (Paris Orgeval) comprise entre Nanterre département des Hautes-de-Seine et Orgeval département des Yvelines,
- de l'autoroute A29 (Beuzeville / St Saëns) comprise entre Beuzeville département de l'Eure et Saint Saëns département de la Seine Maritime,
- **de l'autoroute A131** (A13 / Le Havre) comprise entre l'échangeur A131 / A13 à Bourneville département de l'Eure et Quillebeuf-sur-Seine département de l'Eure,
- **de l'autoroute A132** (A13 / Deauville) comprise entre l'échangeur A132 / A13 à Pont l'Evêque département du Calvados et l'échangeur A132 / D677 à Canapville département du Calvados,
- de l'autoroute A139 (A13 / Rouen) comprise entre l'échangeur A139 / A13 à Oissel département de la Seine Maritime et l'échangeur A139 / N138 à Grand-Couronne département de la Seine Maritime,
- de l'autoroute A150 (A29 / Rouen) comprise entre l'échangeur A150 / A29 à Veauville-lès-Baons dans le département de la Seine Maritime et Ecalles-Alix dans le département de la Seine Maritime.
- de l'autoroute A151 (Rouen / Dieppe) comprise entre Eslettes département de la Seine Maritime et Varneville Bretteville département de la Seine Maritime
- **de l'autoroute A154** (A13 / Evreux) comprise entre l'échangeur A154 / A13 à Val de Reuil département de l'Eure et Acquigny département de l'Eure
- de l'autoroute A813 (A13 / Frénouville) comprise entre l'échangeur A13 / A813 à Cagny département du Calvados et Frénouville, département du Calvados
 - de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui ont été réalisés.



ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D'AUTOROUTE

Les entrées et sorties aux sections des Autoroutes concédées se font, aux limites du domaine concédé, par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs ou diffuseurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 1.

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent les services suivants : des toilettes, un point d'eau potable, des poubelles, des tables et des bancs, ainsi qu'éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent les services suivants :

- une distribution de carburants,
- une offre de produits alimentaires accessibles 24h/24,
- la mise à disposition d'un téléphone,
- des locaux sanitaires, un point d'eau potable, la mise à disposition du nécessaire de nettoyage de pare-brise, la mise à disposition d'essuie-mains sur les pistes et la présence d'une station de gonflage de pneumatiques, comprenant un tableau des pressions; l'usage de ces équipements étant gratuit.

Le service manuel du carburant aux personnes à mobilité réduite y est assuré en permanence.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcooliques s'effectuent dans le respect de la réglementation, notamment :

- le Code de la Santé Publique,
- la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 modifiée par la circulaire n° 2001-17 du 5 mars 2001.
- l'instruction ministérielle du 10 mai 2000.

Les usagers des aires de repos et de service doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les jeux mis à la disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R. 421-9 du Code de la route) selon les tarifs de péage affichés dans chaque gare de péage ou dans certains cas, les tarifs particuliers détaillés à l'article 5.

Sapn est autorisé sous certaines conditions à moduler les tarifs de péage.



Ce péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

Classes	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant		P.T.A.C.	Nombre d'essieux	
1	Inférieure ou égale à 2 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T		
2	Entre 2 et 3 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T		
3	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	2 essieux	
4	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	3 essieux et +	
5	Motos et side-cars				

ARTICLE 5 – TARIFS

La grille tarifaire est conforme aux dispositions prises par arrêté interministériel.

En complément de la grille tarifaire en système fermé, Sapn applique d'autres tarifs :

- **le tarif gare à gare** (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée)
 - avec application du tarif le moins cher en cas de temps de parcours inférieur à une durée paramétrée par gare ;
 - avec application d'un tarif forfaitaire en cas de temps de parcours correspondant à un trajet probable en boucle avec une aire proche permettant un recyclage bidirectionnel sur le réseau ;
 - avec application du trajet le plus cher en cas de temps de parcours supérieur à 2 heures.
- le tarif modulé dans une gare ou dans un groupe de gare

Les tarifs des principaux trajets sont affichés dans toutes les gares en entrée et en sortie.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet (<u>www.sanef.com</u>) et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

- Sanef conseil
Echangeur Reims Tinqueux
CS 80100
51431 Tinqueux Cedex
Tél: 09 708 08 709

ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE

La perception du péage est effectuée normalement aux gares de péage sur diffuseur ou en pleine voie (gares en barrière), voir annexe 2.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement à toute sortie provisoire choisie par Sapn.

ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

Les usagers doivent à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,



- éteindre les feux de route,
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" ou fermée par une barrière à l'entrée du chenal : voie fermée à tous les véhicules,
- emprunter une des voies de péage signalées par un feu d'affectation correspondant aux moyens de paiement qu'ils souhaitent utiliser ou par une « flèche verte » (tous moyens de paiement acceptés). Les voies possédant un gabarit de hauteur sont strictement réservées aux véhicules de classe 1.
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des automates à cartes, à pièces et/ou tous paiements ou des distributeurs de titre de transit en entrée de réseau à l'exception des voies Télépéage sans arrêt ;
- respecter le feu de passage
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent.

En cas d'utilisation d'un badge télépéage (en entrée et en sortie de réseau) l'usager doit se conformer à la notice d'utilisation du badge fournie lors de la souscription de son contrat.

En cas de circonstances particulières, se conformer aux indications données par le personnel de Sapn et à la signalisation mise en place.

Tous les véhicules y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage au droit d'une plate-forme de péage.

Si des voies d'évitement du péage existent, elles sont strictement réservées à l'usage interne de Sapn.

ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ

Dans les voies d'entrée, les usagers reçoivent un titre de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un Assistant Client Péage (ACP) avec une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie. Il ne peut être délivré ou pris qu'un seul titre de transit par véhicule.

L'usager peut utiliser son badge télépéage, s'il en est muni, et ne reçoit pas de titre de transit. Il doit réutiliser le même badge en sortie. Son badge est enregistré en entrée de réseau, cet enregistrement a une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

L'usager possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, doit retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet avant de franchir les voies d'entrée.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ

9-1 La transaction en voie manuelle

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, l'usager doit présenter son titre de transit à l'ACP qui le passe dans le lecteur.

Le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux ou le montant lui est indiqué par le péagiste en cas de panne du matériel.

L'usager, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit s'acquitter du montant du péage. Il vérifie sa monnaie, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées. Il peut demander un reçu.



Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit sera tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la classe de son véhicule. Un reçu ou un certificat de passage lui sera obligatoirement remis, indiquant le trajet le plus cher et un texte invitant l'usager à renvoyer celui-ci accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation à postériori.

L'usager repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

L'article L.112-5 du code monétaire et financier prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

Sapn se réserve le droit de refuser les billets et les pièces non adaptés au tarif.

9-2 La transaction en voie de paiement automatique - (cartes ou espèces)

a) la voie de paiement automatique à cartes

La voie automatique à cartes est supervisée et pilotée à distance par un agent d'exploitation. En cas de besoin, un contact est possible avec cet agent via l'interphone de l'automate. L'agent d'exploitation peut suivre le bon déroulement de la transaction grâce à une caméra installée dans la voie de péage.

L'usager prend connaissance des indications affichées sur l'automate.

L'usager introduit son titre de transit (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

L'usager s'assure que le montant affiché correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

En cas de désaccord sur le prix affiché, l'usager dispose de l'interphone.

L'usager acquitte le péage en introduisant sa carte (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

Un reçu ou un certificat de passage sera délivré sur demande (bouton reçu).

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit doit demander assistance via l'interphone pour démarrer sa transaction. Il sera tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la catégorie de son véhicule. Un reçu ou un certificat de passage lui sera obligatoirement délivré sur lequel est indiqué le trajet le plus cher et un texte invitant l'usager à renvoyer le reçu accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation a posteriori.

L'usager repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

b) la voie de paiement automatique – espèces

L'ensemble des dispositions du 9-2 a) sont applicables, à l'exception de celles concernant l'usage de la carte qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'usager introduit les espèces (pièces et/ou billets) aux endroits indiqués sur l'automate, s'assure de la prise en compte de son paiement (rejet éventuel par l'automate), récupère et vérifie le rendu de monnaie avant de quitter la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées. En cas de paiement par chèque, l'usager demandera l'assistance par interphone.



Un reçu est délivré sur demande (bouton reçu).

L'article L.112-5 du code monétaire et financier prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

Sapn se réserve le droit de refuser les billets et les pièces.

9-3 La transaction en voie télépéage

L'usager s'engage dans la voie, son badge doit être positionné dans son véhicule conformément à la notice d'utilisation du badge afin d'être détecté par la balise télépéage. Il part dès le passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

Si l'usager a pris un titre de transit en entrée de réseau, il devra en l'absence de voie manuelle dans la gare de sortie, introduire son titre de transit sur l'automate présent dans la voie télépéage avant de quitter cette même voie.

Bien que son badge ait déjà été lu et traité par la voie télépéage (enregistrement d'un trajet le plus cher en l'absence de données d'entrée dans le badge), les données du titre de transit seront prises en compte pour facturer le trajet réel à l'usager.

L'usager télépéage porteur d'un titre de transit ne doit pas utiliser les voies télépéage rapides non pourvues d'un automate mais rechercher une voie manuelle ou une voie télépéage standard.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT

Le péage dit « en système ouvert » permet de percevoir le péage dans les deux sens de circulation d'une autoroute (gare en barrière ou gare en diffuseur).

Il n'y a pas de délivrance d'un titre de transit, l'usager acquitte un montant forfaitaire pour la catégorie du véhicule enregistré dans la voie indépendamment du trajet réalisé.

10-1 La transaction en voie manuelle

Les dispositions du 9-1 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le parcours.

10-2 La transaction en voie automatique (cartes ou espèces)

Les dispositions du 9-2 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le parcours.

10-3 La transaction en voie de paiement télépéage

Les dispositions du 9-3 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit.

ARTICLE 11 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas de remorquage ou du transport d'un véhicule dépanné sur autoroute : le péage doit être acquitté par l'usager comme s'il était autonome.

Tout dépannage en section courante d'autoroute par un dépanneur non agréé est interdit.

En système de péage ouvert, l'usager qui n'a pas encore acquitté son péage, s'il est pris en charge par un dépanneur en amont du péage, ne se verra pas réclamer le montant du péage. Si



l'usager a déjà acquitté son péage et que le dépanneur fait demi-tour pour se présenter dans la même gare, le péage ne sera pas dû.

En système de péage fermé, le trajet facturé sera celui correspondant à :

- la gare d'entrée sur le réseau et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général).
- La gare d'entrée sur le réseau et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué du réseau par un garagiste agréé en utilisant un accès réservé au service, l'usager doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit récupérer le titre de transit et indiquer le montant du péage perçu sur la facture remise à l'usager.

Dans le cas d'un usager détenteur d'un badge télépéage, le dépanneur devra relever les données de trajet déclarées par l'usager ainsi que les identifications du contrat et de l'usager lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises par le dépanneur à Sapn pour facturation à l'usager.

ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE

Sont acceptés, dans les voies manuelles et dans les voies tous paiements, les chèques bancaires uniquement « payable » en France.

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro d'immatriculation du véhicule. Ils doivent justifier leur identité en présentant une pièce d'identité en réponse à toute demande du personnel Sapn chargée de vérifier les informations portées sur le chèque (nom, adresse et signature).

ARTICLE 13 - PAIEMENT EN DEVISES, PAR CARTE BANCAIRE, PAR CARTE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE

13-1 Paiement en devises

Les tarifs de péage sont en euro.

Il est possible d'utiliser une devise pour acquitter le péage en voie manuelle :

- la livre sterling anglaise.

Un tableau récapitulatif du taux de change des coupures acceptées est disponible en consultation pour renseigner l'usager.

Le rendu de monnaie sera effectué en euros.

Les paiements en devises ne sont pas acceptés en voie automatique.

13-2 Paiement par carte bancaire, accréditive ou privative

Le paiement du péage par certaines cartes bancaires, accréditives ou privatives est porté à la connaissance de l'usager par affichage sur les lieux de paiement (affichette apposée sur les cabines de péage et les automates).

Ces affichettes reprennent les logos fournis par les organismes émetteurs des cartes acceptées sur le réseau Sapn.

Les conditions d'acceptation sont définies par les émetteurs :



- fourniture de la liste des codes bin à accepter en voie de péage.
- préconisations des contrôles à réaliser sur le code de service (cartes bancaires), la date de fin de validité, gestion de la liste d'exception élaborée par les émetteurs...

En cas de refus d'une carte, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.

Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le support.

En principe, le traitement de la carte magnétique se fait par lecture de la piste ou lecture de la puce. La tabulation du numéro de carte est un mode dégradé qui peut être refusé par l'organisme émetteur de la carte et entrainer un refus de la carte en voie de péage.

En voie manuelle et sur demandes des organismes émetteurs, la carte dont le numéro est présent sur la liste d'exception peut faire l'objet d'un retrait (capture) pour être transmise à l'émetteur.

ARTICLE 14 - PAIEMENT PAR TELEPEAGE

Les conditions normales d'utilisation d'un badge sont caractérisées par un dialogue en hyperfréquence entre le badge et la balise de la voie de péage.

En cas de dysfonctionnement, l'usager devra faire appel au personnel d'assistance via l'interphone disponible dans la voie de péage pour mise en œuvre d'un des modes dégradés suivants :

- traitement du code à barre de l'étiquette
- tabulation des données figurant sur l'étiquette

Les refus du paiement par télépéage sont :

- l'absence de l'étiquette sur le support,
- l'étiquette détériorée et/ou illisible,
- la présence du badge sur la liste d'exception élaborée par les émetteurs,
- la non-conformité du badge à la liste des codes produits fournie par les émetteurs.

En cas de refus du badge, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.

Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le support.

ARTICLE 15 - CONSTAT DE NON-PAIEMENT (CNP)

Les usagers démunis d'un moyen de paiement sont invités à signer un document appelé CNP (constat de non-paiement) établi par un ACP en voie manuelle ou par un agent d'exploitation dans une voie automatique.

L'usager devra procéder au paiement de la somme due dans les délais indiqués sur le document (10 jours). En cas de non-paiement, il s'expose à l'application de la procédure transactionnelle décrite à l'article 23-3.

ARTICLE 16 - FRANCHISE - CARTES OU BADGES PERMANENTS

Sapn délivre des cartes magnétiques ou des badges télépéage aux bénéficiaires de la franchise de péage.



Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support. Ce support de franchise est strictement personnel sauf indications données dans les conditions d'utilisation. Le support est la propriété de la Société émettrice, il peut être retiré à tout moment à sa demande.

Pour les cartes magnétiques sans photo du bénéficiaire, le personnel péage peut exiger du porteur de la carte de présenter une pièce d'identité pour contrôle. Dans le cas où le porteur du support de franchise refuse d'exécuter cette demande, la franchise ne sera pas accordée et un autre moyen de paiement sera exigé.

ARTICLE 17 – TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)

Les titres de transit ont une validité maximum de vingt-quatre heures.

Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Pour les titres de transit traités en sortie dans une gare de péage Sapn, des dispositions particulières sont prévues au lendemain des W.E. et d'un jour férié pour les PL ayant été touchés par la restriction de circulation, la durée d'acceptation du titre de transit sera rallongée de 24h. Cette disposition est appliquée jusqu'à 12h le lendemain de week-end ou d'un jour férié.

En dehors de ces dispositions particulières, tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – trajet le plus cher » conformément à l'article 5 ci-dessus.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme telles.

Cas particuliers:

a) Titre de transit en sortie provenant de la même gare

voir article 5

b) Titre de transit en sortie provenant d'une gare incompatible

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite incompatible (gare située dans un même système fermé que la gare de sortie mais dont le trajet entre les deux gares est impossible sans avoir enfreint les règles du code de la route) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

- trajet incompatible = trajet le plus cher.

Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en trajet incompatible nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

c) Titre de transit en sortie provenant d'une gare inconnue

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite inconnue (gare n'appartenant pas au réseau de la gare de sortie) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

Gare inconnue = trajet le plus cher.



Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en « gare inconnue » nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

ARTICLE 18 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (espèces, chèques, devises ou cartes bancaires et accréditives), tout usager peut demander un reçu (valant facture) ou attestation de passage, à l'ACP ou en appuyant sur le bouton « reçu ». Si le véhicule a quitté la voie, le reçu ou attestation de passage ne pourra plus être délivré en gare de péage.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les sommes perçues par la Société d'autoroute au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu, qui fait foi de facture.

Dans les cas prévus aux articles 9 et 17, il sera délivré un reçu ou une attestation de passage avec la mention "Trajet le plus cher".

ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu est considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à Sapn sur le site internet ou à l'adresse postale suivante :

Sanef conseil Echangeur Reims Tinqueux CS 80100 51431 Tinqueux Cedex

Tél: 09 708 08 709

Site: www.sanef.com

ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE

Dans les gares de sorties Sapn du réseau maillé avec les autres sociétés d'autoroute, l'usager qui effectue un trajet (gare d'entrée / gare de sortie) dont le parcours concerne au moins un des réseaux des sociétés dites « partenaires », devra s'acquitter du prix correspondant dans les mêmes conditions qu'un trajet réalisé en interne à Sapn.

Conformément à la convention d'exploitation péage réseau interconnecté qui lie les sociétés, Sapn est en mesure de percevoir le péage pour le compte des autres sociétés partenaires à titre de mandat transparent.

Par conséquent, Sapn sera le seul interlocuteur de l'usager qui réalise en sortie une transaction dite «maillée» dans une gare Sapn.



Sapn sera dans l'obligation de répondre pour le compte de ses partenaires à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

Pour les usagers « télépéage » : sur la base de la transaction dite «interconnectée» enregistrée en gare de sortie, sapn se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée afin que chaque société concernée par le parcours de l'usager puisse facturer directement l'usager « télépéage » du parcours réalisé sur son propre réseau.

Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement dit « guichet » (espèces, chèques bancaires, devises,) ou un mode de paiement « cartes magnétiques » (cartes bancaires, accréditives ou privatives), ou un mode de paiement « autre » (CNP, Réquisition payante), la transaction dite interconnectée, enregistrée en gare de sortie Sapn, sera communiquée aux autres sociétés partenaires pour procéder à la restitution par Sapn de leur quotepart de recette sur parcours réalisé par l'usager, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

22-1 Assermentation

En application de l'article R. 130-8 du Code de la Route, les agents assermentés du groupe Sanef sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles R412-17 et R 421-9 du Code de la Route -"Non-paiement du péage".

Extraits du Code de la Route :

- Article R. 130-8

"Après avoir été agréés par le Préfet et assermentés conformément à l'article L 130.7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R. 412-17 et R. 421-9".

- Article R. 412-17

"Tout usager d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait pour tout conducteur de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe."

- Article R. 421-9

"Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise. Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».

22-2 Modalités de constatation



- 1. Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- 2. Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- 3. Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de surveillance. Ces caméras sont utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'usager à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

22-3 Procédure transactionnelle

- 1- En application de l'article L330-2-I-14° du code de la route, les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4, peuvent se faire communiquer à leur demande, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.
- 2- Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute soumise à péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.
- 3- La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et de la somme due au titre du péage.
- Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction.
- 4- Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant.

Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

La protestation justifiée par la production d'un titre de transit ne donnera pas lieu à modification de l'avis de paiement.

5- A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procèsverbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ



ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 13.1 du Cahier des Charges de concession et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges de concession, la Société est tenue de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, exonère en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES

24-1 Utilisation de l'autoroute

Il est interdit de faire demi-tour sur l'autoroute, aussi si l'usager se présente en gare de sortie avec un titre de transit émanant de cette même gare, la tarification qui sera appliquée sera l'un des tarifs Gare à Gare tels que décrits à l'article 5 ci-dessus.

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier la fraude aux parcours par permutation de remorque et échange soit de titre de transit, soit de badges pour écourter les trajets par rapport aux trajets réels est interdite.

24-2 Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage et parkings de co-voiturage

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage y compris les parkings de co-voiturage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds pour les parkings non payants qui leur sont accessibles par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et R325-28 du Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sapn sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.



Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « halte péages » pour la pratique du covoiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

2-3 Dispositions particulières aux tunnels

Les tunnels sont des ouvrages dans lesquels l'environnement des conducteurs se trouve profondément modifié par rapport aux conditions habituelles de conduite à l'air libre.

A ce titre, et en complément des dispositions du Code de la Route, il est rappelé ci-après de façon non exhaustive certaines règles à suivre ou comportement à observer dans les tunnels :

- respecter les inter distances entre véhicules, notamment en cas d'arrêt du trafic,
- en cas d'arrêt du trafic suite à la survenance d'un événement, incendie notamment,
 - o couper le contact, quitter le véhicule en laissant la clé de contact au tableau de bord et rejoindre l'issue de secours la plus proche,
 - o dans tous les cas suivre les conseils donnés par les agents des services de police, de secours ou d'exploitation,
- s'assurer dans tous les cas que l'on est capable de traverser totalement le tunnel tant au niveau du conducteur et de ses passagers éventuels que du véhicule, carburant en quantité suffisante par exemple, en cas de doute toujours s'arrêter avant le tunnel, en cas de dysfonctionnement du véhicule survenus avant l'entrée du tunnel, tels que notamment échauffement du véhicule, dégagements anormaux de fumée, consignes d'arrêt au tableau de bord, il est impératif de s'arrêter avant de pénétrer dans le tunnel.

Ces dispositions particulières ne dérogent pas à celles du Code de la Route mais le complètent et sont applicables à toutes les catégories de véhicules admises sur l'autoroute.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Le code de la route est applicable sur autoroute et notamment les articles R421-1 à R421-9, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national pour les chantiers courants ou pour les besoins des chantiers non courant, la Société peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues et après la signature de l'arrêté préfectoral correspondant, la Société doit en informer les usagers par des panneaux de signalisation et les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

Sapn met à la disposition des usagers tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence (P.A.U), reliés directement aux Postes Centraux de Supervision Trafic.

Les usagers utilisent ces Postes d'Appel d'Urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident. Pour se rendre à pied à ces postes P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro réfléchissant et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Les renseignements suivants peuvent être demandés lors de ces appels :



- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence.
- gêne à la circulation
- numéro du téléphone portable (si l'usager en dispose)

ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :

En cas de panne:

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible des voies de circulation en attendant les secours.

L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur agréé territorialement compétent aux frais de l'usager et dans l'intérêt de la sécurité sur autoroute.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager s'il est doté d'un téléphone portable avec une couverture téléphonique suffisante doit composer le numéro d'urgence 112 pour signaler qu'il est en difficulté, le cas échéant, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être remorqué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Tout abandon du véhicule est interdit si ce n'est le temps de faire l'aller et retour jusqu'à un poste d'appel d'urgence sous réserve de mise en fourrière.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE - SERVICE DE DÉPANNAGE

Le dépannage sur autoroute est organisé sous la responsabilité de la Société (article 13.1 du cahier des charges annexé au contrat de concession) conformément aux dispositions des Cahiers des Charges Type approuvés par l'autorité concédante.

Les dépanneurs sont agréés par une commission Interdépartementale d'Agrément placée sous la présidence du Préfet.

Un cahier des charges fixe les obligations et les modalités d'intervention et un contrat d'agrément est signé entre la Société et chaque dépanneur agréé.

Les tarifs de dépannage de véhicules légers sont fixés par arrêté ministériel et les tarifs de dépannage PL sont librement fixés par les entreprises de dépannage agréées.

Les réparations importantes excédant le délai réglementaire sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de service.

En l'absence de bande d'arrêt d'urgence, l'enlèvement par le dépanneur agrée est immédiat. Le propriétaire devra, pour le récupérer, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.



En cas de refus de l'intervention par l'usager, les forces de l'ordre seront sollicitées par le concessionnaire autoroutier pour évacuation.

La procédure de dépannage sur l'ensemble du Domaine Public Autoroutier Concédé, y compris les aires de service, de repos ou halte péage, est soumise au même règlement.

ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ

Sapn assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange.

Le feu à éclat bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un évènement relevant de la sécurité.

Les feux à éclat bleu sont également activés en salage, déneigement.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE 30 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des Postes d'Appel d'Urgence ou par tout autre moyen.

La Société doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La société se réserve le droit de réclamer au propriétaire et /ou à son assureur, l'ensemble des frais de remise en état y compris la perte de recette consécutive à une perturbation du trafic.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CAHIER DES RÉCLAMATIONS

Il sera tenu dans les points d'accueil des établissements recevant du public (station-service, restaurant, etc.) ainsi que dans certaines gares, un registre « Content pas content » destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision et lisibilité, leur nom, prénom et adresse complète, pour permettre à Sapn de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figure sur la page de garde ou sur les imprimés du registre. Le registre sera présenté à toute demande du public.

ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS

Seuls les documents d'identité et les objets de valeur trouvés sur l'autoroute sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières (délaissés, aires, parking) par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.



L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art-521-1 du Code pénal).

Les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'Etat portant application de l'ordonnance n° 2000- 914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du Code rural.)

ARTICLE 34 - INFORMATION

Ce présent règlement est consultable sur internet, site <u>www.sanef.com</u>, ainsi que dans toutes les installations accessibles au public présentes sur le domaine concédé.

ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'usage de l'autoroute donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéo, et par conséquent à la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

Les modalités et conditions de ces traitements sont décrits dans la « Politique de confidentialité » du Groupe Sanef consultable sur internet, www.sanef.com.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que leur droit à l'effacement dans les conditions de la loi « informatique et libertés »modifiée et du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, auprès du Délégué à la Protection des Données («DPO») du Groupe SANEF, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, ou à l'adresse mail suivante : donnéespersonnelles@sanef.com.



ANNEXE:

ANNEXE 1 : Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

ANNEXE 2 : Liste des gares de péage



Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

(D'après SanefSIG/Nomenclature des autoroutes concédées version 12/2018)

Autoroute A13 (Paris / Caen):

- Nœud autoroutier A13 / A14 (Yvelines) PR 25+510
- Diffuseur N° 7 Poissy raccordé à la D 153 (Yvelines) PR 25+520
- Diffuseur N° 8 Les Mureaux raccordé à la D 43 et la D 44 (Yvelines) PR 33+453
- Diffuseur N° 9 Flins sur Seine raccordé à la D14 (Yvelines) PR 37+203
- Diffuseur N°10 Epône raccordé à la D 130 (Yvelines) PR 41+283
- Diffuseur N° 11 Mantes Est raccordé à la D 983 et la D 65 (Yvelines) PR 48+339
- Diffuseur N° 12 Mantes Sud raccordé à la D 928 (Yvelines) PR 48+2104
- Diffuseur N° 13 Mantes Ouest raccordé à la D 110 (Yvelines) PR 48+2795
- Diffuseur N° 14 Bonnières sur Seine raccordé à la D 113 (Yvelines) PR 55+586
- Diffuseur N° 15 Chaufour raccordé à la N 13 et à la D 113 (Yvelines) PR 62+509
- Diffuseur N° 16 Vernon raccordé à la D 181 (Eure) PR 70+185
- Diffuseur N° 17 Gaillon raccordé à la D 316 (Eure) PR 81+575
- Diffuseur N° 18 Heudebouville raccordé à la D 6155 (Eure) PR 90+375
- Diffuseur N° 19 Incarville raccordé à la D 6154 et l'A154 (Eure) –PR 97+580
- Nœud autoroutier A13/A154 (Eure) PR 97+893
- Diffuseur N° 20 Criquebeuf sur Seine raccordé à la D 321 (Eure) PR 106+451
- Diffuseur N° 21 Tourville la Rivière raccordé à la D 7 (Seine Maritime) PR 109+806
- Diffuseur N° 22 Oissel raccordé à la D 18E (Seine Maritime) PR 111+801
- Nœud autoroutier A13/A139 (Seine Maritime) PR 113+899
- Diffuseur N° 23 Rouen Ouest raccordé à la N 138 (Seine Maritime) PR 118+149
- Diffuseur N° 24 Bourgtheroulde raccordé à la D 675 et la D 438 (Seine Maritime) PR 122+419
- Nœud autoroutier A13/A28 (Eure) PR 130+004
- Diffuseur N° 25 Bourg-Achard raccordé à la D 313 (Eure) PR 130+908
- Diffuseur N° 26 Brionne raccordé à la D 89 (Eure) PR 145+193
- Nœud autoroutier A13/A131 (Eure) PR 146+351
- Diffuseur N° 27 Pont Audemer raccordé à la D 675 (Eure) PR 157+770
- Diffuseur N° 28 Beuzeville raccordé à la D 675 (Eure) PR 167+099
- Nœud autoroutier A13/A29 (Eure) PR 171+846
- Nœud autoroutier A13/A132 (Calvados) PR 180+911
- Diffuseur N° 29 La Haie Tondue raccordé à la D 16, à la D 58 et à la D675 (Calvados) PR 189+402
- Diffuseur N° 30 Dozulé raccordé à la D 400 (Calvados) PR 203+479
- Diffuseur N° 31 Troarn raccordé à la D 675 (Calvados) PR 214+497
- Nœud autoroutier A13/A813 (Calvados) PR 218+080
- Diffuseur de Mondeville raccordé au boulevard périphérique de Caen (Calvados) PR 222+236



Autoroute A14 (Paris / Orgeval) :

- Diffuseur N° 6a Chambourcy raccordé à la N 13 et à la D 113 (Yvelines) PR 16+521
- Diffuseur N° 6b Poissy-RD30 raccordé à la D 30 (Yvelines) PR 18+377
- Diffuseur N° 7 Orgeval raccordé à la D 113 et à la D 153 (Yvelines) PR 20+500
- Nœud autoroutier A14/A13 (Yvelines) PR 20+725

Autoroute A29 (Beuzeville / Saint Saëns) :

- Nœud autoroutier A29 / A13 (Calvados) PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Chenard raccordé à la D 144 et à la D 289 (Calvados) PR 10+493
- Diffuseur N° 2 Le Plateau (Calvados) raccordé à la D 144 et à la D 579 (Calvados) PR 13+439
- Diffuseur N° 3 La Rivière Saint Sauveur raccordé à la D 580 (Calvados) PR 16+523
- Diffuseur N° 5 ZI Le Havre raccordé à la Route industrielle (Seine Maritime) PR 24+307
- Nœud autoroutier A29 / A131 (Seine Maritime) PR 25+895
- Diffuseur N° 6 St Romain de Colbosc raccordé à la D 31 et à la D 39 (Seine Maritime) PR 34+115
- Diffuseur N° 7 Bolbec raccordé à la D 910 (Seine Maritime) PR 43+396
- Diffuseur N° 8 Fécamp (Yvetot ouest) raccordé à la D 926 (Seine Maritime) PR 59+859
- Nœud autoroutier A29 / A150 (Seine Maritime) PR 69+185
- Diffuseur N° 9 Yerville raccordé à la D 929 et à la D 20 (Seine Maritime) PR 75+221
- Nœud autoroutier A29 / A151 (Seine Maritime) PR 90+803
- Diffuseur N° 10 Saint Saëns raccordé à la D 98 (Seine Maritime) PR 106+344
- Nœud autoroutier A29 / A28 Ouest (Seine Maritime) PR 107+177

Autoroute A131 (A13 / Le Havre) :

- Nœud autoroutier A131 / A13 (Eure) PR 0+000
- Diffuseur N° 28 Bourneville raccordé à la D 139 (Eure) PR 1+315
- Diffuseur N° 29 Quillebeuf sur Seine raccordé à la D 810 et à la D 89 (Eure) PR 9+235

Autoroute A132 (A13 / Deauville) :

- Nœud autoroutier A132 / A13 (Calvados) PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Pont l'Evêque raccordé à la D 675 (Calvados) PR 0+689
- Diffuseur N° 2 d'Honfleur raccordé à la D 579 (Calvados) PR 1+690
- Nœud autoroutier A132 / D677 (Calvados) PR 5+440

Autoroute A139 (A13 / Rouen)

- Nœud autoroutier A139 / A13 (Seine Maritime) PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Les Essarts raccordé à la D 13 (Seine Maritime) PR 1+780
- Nœud autoroutier A139 / N138 (Seime Maritime) PR 2+899

Autoroute A150 (A29 / Rouen)

- Diffuseur N° 1 Yvetot Est raccordé à la D 6015 (Seine Maritime) PR28+725
- Nœud autoroutier A150 / A29 (Seine Maritime) PR 32+491

Autoroute A151 (Rouen / Dieppe)

- Diffuseur N° 1 Eslettes raccordé à la D 47 (Seine Maritime) PR 6+686
- Nœud autoroutier A151 / A29 (Seine Maritime) PR 16+337
- Diffuseur N° 2 Beautot raccordé à la D 2 (Seine Maritime) PR 17+395



Autoroute A154 (A13 / Evreux)

- Nœud autoroutier A154 / A13 (Eure) PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Val de Reuil raccordé à la D 6154 (Eure) PR 1+228
- Diffuseur N° 2 La Villette raccordé à la D 313 (Eure) PR 3+538
- Diffuseur N° 3 Saint Jean raccordé à la D 6155 (Eure) PR 4+950
- Diffuseur N° 4 Becdal raccordé à la D 71 (Eure) PR 7+822

Autoroute A813 (A13 / Evreux)

Nœud autoroutier A813 / A13 (Calvados) – PR 0+000



Annexe 2 Liste des gares de péage

Liste des gares de péage d'A13

•	Barrière de péage pleine voie de Buchelay Barrière de péage pleine voie de Heudebouville Gare de péage sur diffuseur de Heudebouville E Gare de péage sur diffuseur de Bourg-Achard Gare de péage sur diffuseur de Bourneville Ech Gare de péage sur diffuseur de Beuzeville E/P Gare de péage sur diffuseur de Beuzeville E/C Barrière de péage pleine voie de Beuzeville Barrière de péage pleine voie de Dozulé Gare de péage sur diffuseur de Dozulé Echangeur Gare de péage sur diffuseur de Troarn Gare de péage de Cagny	Sens 1 Sens 2	PR 48+3263 PR 90+310 PR 90+375 PR 130+908 PR 145+193 PR 167+099 PR 167+452 PR 203+095 PR 203+505 PR 203+4879 PR 214+497 PR 218+080						
	Liste des gares de péage d'A14								
•	Barrière de péage pleine voie de Montesson Gare de péage sur diffuseur de Chambourcy	Sens 1 Sens 2	PR 7+762 PR 8+112 PR 16+521						
	Liste des gares de péage d'A29								
•	Barrière de péage pleine voie de Quetteville Gare de péage sur diffuseur de Plateau Gare de péage sur diffuseur de St Romain SO (système Gare de péage sur diffuseur de St Romain SF (système Barrière de péage pleine voie de Epretot BPV Gare de péage sur diffuseur de Bolbec Gare de péage sur diffuseur de Fécamp Gare de péage sur diffuseur de Yerville Gare de péage sur diffuseur de Beautot Barrière de péage pleine voie de Cottevrard	seur de Plateau seur de St Romain SO (système ouvert) seur de St Romain SF (système fermé) e voie de Epretot BPV seur de Bolbec seur de Fécamp seur de Yerville seur de Beautot							
	Liste des gares de péage d	i'A131							
•	Barrière de péage pleine voie de Bourneville		PR 1+160						
	Liste des gares de péa	ge d'A150							
•	Gare de péage sur diffuseur de Yvetot		PR 28+0725						
	Liste des gares de péage d	l'A151							
•	Gare de péage sur diffuseur de Beautot		PR 16+337						
	Liste des gares de péage d	l'A154							
•	Barrière de péage pleine voie d'Incarville	Sens 1 Sens 2	PR 0+644 PR 0+332						
	Liste des gares de péage d'A813								
	Gare de péage sur le nœud A13 / A813 de Cagny		PR 0+000						
		l'A813	PR 0+000						